

# **GE\_GERICHTE ATAS/379/2013 vom 29. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_379\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_379_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/379/2013 du 29 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/379/2013 del 29 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2137/2012 - 4/6 -

### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (cf. ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables pour examiner le bien-fondé de la décision litigieuse du 5 mars 2013.

### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 4**

a) Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. L'art. 67 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE ; RS E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 89A LPA, prévoit que l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet. b) En l'espèce, l'intimé a rendu une dernière décision de reconsidération en date du

## **E. 5**

La compensation fait l'objet des art. 120 ss CO. Ces dispositions sont également applicables en droit public, en cas de silence de celui-ci et dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité. Conformément à l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO) (ATF du 9 novembre 2010 2C 432/2010).

## **E. 6**

En l'espèce, l'intimé ne dispose d'aucune créance exigible envers le recourant qui lui permettrait de compenser le montant dû de 35'354 fr. L'intimé ne le prétend d'ailleurs pas.

A/2137/2012 - 5/6 - Par ailleurs, dans l'hypothèse où le recourant obtiendrait un droit à des prestations rétroactive de la SUVA pour la même période que celle faisant l'objet du calcul des prestations par l'intimé, celui-ci se devrait de recalculer les prestations et, cas échéant, de requérir du recourant la restitution des prestations indûment versées (art. 25 LPGA). Cette éventuelle hypothèse n'autorise toutefois pas l'intimé à retenir le montant dû au recourant, ce d'autant qu'il correspond aux prestations complémentaire qui auraient dû lui être versées pour la période en cause et qu'il n'a, à tort, pas reçue. Dans cette mesure, l'argument de l'intimé selon lequel les besoins vitaux du recourant sont couverts n'est pas pertinent. Par ailleurs, l'intimé retient l'entier des prestations dues alors même qu'une partie du montant correspond à la période du 1er janvier 2007 au 31 octobre 2009, laquelle n'est pas concernée par une éventuelle augmentation de la rente d'invalidité de la SUVA, requise dès le 1er novembre 2009. Enfin, le recourant a cédé ses droits envers la SUVA à l'intimé selon acte du 6 mars 2013 de sorte que si des prestations complémentaire devaient être reconnues comme étant indûment versées au recourant, l'intimé pourra faire valoir son droit à la restitution directement auprès de la SUVA. La retenue par l'intimé du montant de 35'354 fr. n'est ainsi pas justifiée.

## **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 5 mars 2013 réformée en ce sens que l'intimé doit verser au recourant le montant de 35'354 fr. Vu l'issue du litige, une indemnité de 2'500 fr. sera mise à la charge de l'intimé en faveur du recourant.

A/2137/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet\*au sens des considérants. \*Rectification d'une erreur matérielle le 16.05.2013/MOV/MHW. 3. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'500 fr. au recourant. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme

moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.